



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Nîmes, le

**25 NOV. 2020**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-184-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.114N réglementant l'exploitation de la déchetterie et autorisant l'extension de la plate-forme de regroupement, stockage et broyage de déchets verts exploitées par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle sur la commune de Vestric et Candiac

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°97.001N du 20 janvier 1997 délivré à la mairie de la commune de Vestric et Candiac lors de la création de la déchetterie ;
- VU** le récépissé de déclaration n°03.119N du 13 août 2003 délivré à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle lors de la mise en place de la plate-forme de broyage de déchets verts sur la commune de Vestric et Candiac
- VU** le récépissé de déclaration n°14.154N du 24 octobre 2014 délivré à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle prenant acte du classement de la déchetterie et de la plate-forme de broyage de déchets verts sous les rubriques 2710-1-a, 2710-2-a et 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.114N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la déchetterie et autorisant l'extension de la plate-forme de regroupement, stockage et broyage de déchets verts exploitées par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle sur la commune de Vestric et Candiac
- VU** le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle le 24 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2020 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier électronique de l'exploitant en date du 17 novembre 2020 faisant part de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vestric et Candiac une déchetterie et une plate-forme de stockage et broyage de déchets verts au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 24 septembre 2018 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de déchets autorisés à transiter sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications relatives au réaménagement des infrastructures ont été prises en compte dans l'étude de dangers mise à jour dans le dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire par conséquent de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour tenir compte de ces modifications afin de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, dont le siège social est situé 2, avenue de la Fontanisse – 30 660 Gallargues le Montueux, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la déchetterie et de la plate-forme de stockage et broyage de déchets verts.

## Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 – Bénéficiaire

La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, dont le siège se trouve 2, avenue de la Fontanisse – 30 660 Gallargues le Montueux, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la déchetterie de Vestric et Candiac et de la plate-forme de regroupement, de stockage et de broyage de déchets verts de ladite déchetterie, située sur la commune de Vestric et Candiac au lieu-dit « Le Grès de la Palus ».

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
Vestric et Candiac	AY 178	14 925 m <sup>2</sup>
	AY 204	6 454 m <sup>2</sup>
Superficie totale		<b>21 379 m<sup>2</sup></b>

La capacité de réception et de broyage de déchets verts est fixée à 5 000 tonnes par an. »

## Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un accès au site pour véhicules légers et camions,
- une rampe de sortie dédiée à la déchetterie,
- un local d'accueil et de gardiennage de 20 m<sup>3</sup>,
- 6 bennes associées à des quais de déchargement,
- un local de 25 m<sup>3</sup> pour le stockage des batteries, néons/ampoules, piles/accumulateurs et huiles végétales,
- une armoire pour le stockage des déchets diffus spécifiques (DDS),
- des conteneurs étanches pour les huiles usagées et les DEEE,
- des conteneurs aériens pour la collecte du verre, des textiles et des journaux, revues et magazines,
- une aire de stockage de pneumatiques,
- une plate-forme de regroupement, stockage et broyage des déchets verts,
- deux bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction de 185 m<sup>3</sup> et 330 m<sup>3</sup>,
- un bassin de compensation des surfaces imperméabilisées de 1 020 m<sup>3</sup>. »

## Article 4 – Classement de l'établissement

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure à 7 tonnes	Déchets dangereux : déchets diffus spécifiques (DDS), huiles noires usagées et DEEE  Quantité = 10,08 tonnes	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Déchetterie : 194 m <sup>3</sup> Plate-forme de déchets verts : 880 m <sup>3</sup>  Volume = 1 074 m <sup>3</sup>	E
2794-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement = 200t/j	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup>	Déchets verts en provenance des autres déchetteries de la communauté de communes  Volume = 990 m <sup>3</sup>	DC

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique »

#### Article 5 – Déchets admissibles sur le site

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5 – Liste des déchets admis sur la déchetterie

Seuls sont admis sur la déchetterie les déchets provenant exclusivement des particuliers et des artisans qui interviennent chez les particuliers et appartenant à la catégorie des déchets ménagers et assimilés et notamment :

- gravats, produits de démolition,
- déchets verts, végétaux,
- encombrants incinérables,
- encombrants non incinérables,
- cartons,
- métaux ferreux et non ferreux,
- bois,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- verres,
- huiles de vidange et filtres à huiles,
- huiles végétales,
- déchets diffus spécifiques (DDS),
- ampoules, néons, piles, accumulateurs et batteries,
- pneumatiques usagés,
- textiles,
- mobilier. »

#### Article 6 – Réorganisation de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.7 – Conditions d'aménagement de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts

Les déchets verts sont entreposés et broyés sur une dalle étanche dont les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux de pluie qui rejoint un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, puis deux bassins d'orage et de confinement en communication.

Les surfaces et les volumes dédiés au stockage des déchets verts en attente de broyage sont précisés dans le tableau ci-après :

	Surface	Volume
Stockage de déchets verts « particuliers »	720 m <sup>2</sup>	720 m <sup>3</sup>
Stockage de déchets verts « professionnels et collectivités »	1 040 m <sup>2</sup>	2 080 m <sup>3</sup>

Les deux zones de stockage « particuliers » et « professionnels » sont séparées par un mur d'une hauteur de 2 mètres

Les deux zones de stockage des déchets verts sont délimitées de l'aire de broyage des déchets verts d'une superficie de 540 m<sup>2</sup> par une chaîne et une bande colorée. Des panneaux de signalisation identifiant chaque zone sont mis en place.

La durée moyenne de stockage des déchets verts avant broyage ne dépasse pas un mois.

Les stocks de déchets verts possèdent une hauteur maximale de 3 m. Ils sont évacués dans les 48 heures qui suivent les opérations de broyage. »

### **Article 7 – Bassins d'orage**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.7 – Compensation de l'imperméabilisation

Les eaux pluviales de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts sont dirigées après traitement vers deux bassins d'orage et de confinement en communication, d'un volume total de 470 m<sup>3</sup> (140 m<sup>3</sup> pour le premier bassin en série et 330 m<sup>3</sup> pour le second bassin) avant rejet dans le milieu naturel. »

### **Article 8 – Risque d'inondation**

Le second alinéa de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.8 – Prévention du risque d'inondation

L'exploitant réalise dans la partie ouest du site un bassin non étanche de 1 020 m<sup>3</sup> de capacité de compensation à la création des remblais nécessaires à la création de la plate-forme de déchets verts, du nouvel accès au site et des voiries du site. »

### **Article 9 – Bassin de confinement**

Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.11 – Confinement des eaux d'extinction de la plate-forme de stockage et broyage des déchets verts

Les eaux d'extinction incendie issues de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts sont confinées sur le site au niveau de deux bassins de confinement qui font également office de bassin d'orage, décrits comme suit :

- un bassin d'un volume de 185 m<sup>3</sup> dont le volume utile représente 140 m<sup>3</sup>,
- un bassin d'un volume de 330 m<sup>3</sup> rendu étanche par la mise en place d'une couche de matériau imperméable ou par la pose d'une géomembrane. »

### **Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 8.10 de l'arrêté préfectoral n°15.114N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.10 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différentes zones de stockage est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site,

- quatre robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur la périphérie du site,
- des extincteurs répartis sur les installations du site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations électriques,
- un poteau d'incendie, normalisé NFS 61-213, d'un type incongelable et d'un débit minimum de 150 m<sup>3</sup>/h situé sur la voirie d'accès à la déchetterie,
- une réserve d'eau d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement. »

#### **Article 11 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vestric et Candiac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vestric et Candiac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.

#### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Vestric et Candiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.

Le préfet  
Le Sous-Préfet,  
  
Jean RAMPON